



## ACCORD relatif aux MESURES SALARIALES 2008

Entre la Société **EGT**, (SA) Société Anonyme à Conseil d'Administration,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° B  
414 306 290, au capital de 2 634 972 euros, dont le siège social est situé 27 rue  
Anatole France 92532 LEVALLOIS Cedex, représentée par **François MAKEIEW**,  
Directeur de l'Optimisation Commerciale

D'une part,

Et les **Organisations Syndicales représentatives**

Pour la **CFDT**  
**Marie Hélène LASBLEYE**

Pour la **Fédération CFTC Postes Telecom**  
**Christian DENIS**

Pour la **CFE-CGC**  
**Cédric LAFAGE**

D'autre part

Fait à Levallois, le

20 juin 2008



## ACCORD relatif aux MESURES SALARIALES 2008

Une négociation annuelle portant sur les salaires a eu lieu entre la direction et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Les parties se sont rencontrées les 21 mai, 28 mai, et 4 juin, et aux termes d'une réunion en date du 30 juin 2008, ont abouti à la conclusion du présent accord.

Cet accord salarial pour l'année 2008 est conclu entre EGT, représentée par François MAKEIEW, Directeur de l'Optimisation Commerciale, et les Organisations Syndicales désignées ci-après :

- CFDT représentée par Marie Héléne LASBLEYE
- CFTC représentée par Christian DENIS
- CFE CGC représentée par Cédric LAFAGE

### **Article 1 : Champ d'application de l'accord**

Le présent accord se rapporte aux mesures salariales de l'année 2008 des salariés d'EGT, conformément aux dispositions des articles L2232-11 et suivants du Code du Travail.

La classification de ces salariés fait référence :

- à la Convention Collective Nationale des Télécommunications (CCNT) du 26 avril 2000 pour les dispositions relatives à la classification de branche et à la grille des salaires minima professionnels,
- à l'accord du 12 mai 2003 portant sur la création de la classification Dbis.

### **Article 2 : Mesure générale**

#### **1) Salariés ayant une rémunération annuelle théorique inférieure à 30 000,00 euros**

Une augmentation générale de 2,8 % est prévue, avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Pour une activité à temps partiel, les minimums d'augmentation associés à chacune de ces mesures générales sont proportionnés au taux d'activité du salarié, constaté à la date d'application.

Cette augmentation générale s'applique sur le Salaire de Base à la date à laquelle elles interviennent. Toutes les personnes présentes à la date d'effet des augmentations générales bénéficieront du plein effet de celles-ci.

#### **2) Salariés ayant une rémunération annuelle théorique comprise entre 30 000,01 euros et 35 000 euros**

Une augmentation générale de 2,4 % est prévue, avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Pour une activité à temps partiel, les minimums d'augmentation associés à chacune de ces mesures générales sont proportionnés au taux d'activité du salarié, constaté à la date d'application.

Cette augmentation générale s'applique sur le Salaire de Base à la date à laquelle elles interviennent. Toutes les personnes présentes à la date d'effet des augmentations générales bénéficieront du plein effet de celles-ci.



### **Article 3 : Mesure managériale**

Cette mesure permet aux managers de reconnaître la contribution des salariés.

Elle s'appuiera sur les critères factuels, liés en particulier à la maîtrise du poste et au développement des compétences mises en œuvre.

La mise en œuvre s'effectue sur le Salaire de Base avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Elle ne pourra être inférieure à 1%, exception faite des salariés bénéficiant des mesures générales.

### **Article 4 : Principes de mise en œuvre**

1) Il est rappelé que pour l'application des mesures décidées par la ligne managériale, il ne peut être fait de différences fondées sur l'âge, notamment pour ce qui concerne les « Seniors », ou sur le sexe.

2) Les décisions d'augmentations prises en application de cet accord feront l'objet d'une explication aux salariés lors d'un entretien et une notification individuelle leur sera remise.

### **Article 5 : Publicité de l'accord**

Cet accord satisfera aux modalités de dépôt obligatoire auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ainsi que du Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes compétents, conformément aux articles L2231-6 et D2231-2 du Code du Travail.